

Les Baylenx, seigneurs du Four

Le Forn était une maison noble, située Rue Neuve, en Dax.

Comme nous le verrons, la seigneurie dépendant de cette maison englobait des terres situées dans la paroisse de Saint-Paul-lès-Dax. Elle fut disloquée à l'occasion de ventes successives, survenues au XVI^e siècle.

Pelegrin deu Forn est cité dans la lettre de paréage de Dax et de Saint-Sever, le 6 décembre 1357.¹ Il aurait été maire de Dax en 1361.²

L'abbé Foix cite Pierre, seigneur du Fourn, bourgeois de Dax, en 1396-1400.³

Pees, senhor deu Forn est effectivement témoin le 22 mai 1400 des accords passés entre Bertrand de Baylenx, seigneur de Poyanne, au nom de Miremonde de Poyanne, dame de Baylenx et de Poyanne, les paroissiens de Saint-Jean de Sales et du lieu de Poyanne et les voisins (besinxs) paroissiens de Saint-Geours-d'Auribat, établissant les limites entre lesquelles ces derniers sont autorisés à mener leurs troupeaux.⁴

La première mention d'un Baylenx, seigneur du Four intervient dans un document daté du 25 juin 1439⁵. Malheureusement, le parchemin est tronqué, le prénom de ce seigneur, qui figure parmi les procureurs de Pes de Balensun, seigneur de Poyloaut, a disparu.

Le seigneur de Poyloaut désigne en effet plusieurs procureurs, parmi lesquels son fils Arman, afin de procéder à l'échange de serment avec les habitants de Lahontan.

Que soit chose connue de tous que en la présente (...) personnellement constitué le noble (...) Pes seigneur de Poyloaut, [2] [Caufour] et de Lahontan⁶ en sa partie, de son (...) ordonne les saints, vrais, certains et loyaux [procureurs, acteurs, défenseurs et] des affaires et aucuns [3] ci-dessous écrits *deliuradors*⁷, spéciaux et généraux, c'est à savoir (...) de Baylenx, seigneur du Forn, *borge* Dax, G. (...) de Brians⁸ et Steven Deltrabe et [renvoi à la ligne 14] Arman de Poyloaut, fils dudit constituant [4] et chacun d'eux pour le tout afin que la condition de l'occupant ne soit [pas meilleur] de l'autre mais ce qui par l'un d'eux sera commencé, [par] l'autre ou les autres, puisse être [dit] [5] déclaré et déterminé de cela et sur les causes dessous écrites, donne et octroie [ledit] constituant auxdits sous procureurs et à chacun d'eux (...) et franc pouvoir et spécial mande- [6] -ment, spécialement, expressément et nommément, à faire et prendre en nom de lui, le serment et serments aux hommes, *besins*, paroissiens habitant du lieu de [7] Lahontan, et cela en la forme et manière qui étaient et [...] tenu auparavant et lors que je rédige les fait faire par force serment à lui ; et de toutes autres causes qui par [8] cause du serment et dépendantes de ce, au profit, honneur et utilité dudit constituant et à conservation de ses droits, traiter et procurer en la forme et manière [9] qui leur sera vues et doivent faire cela par choses semblables, soumis et hommes à leur seigneur, selon les fors et coutumes Dax et déjà auparavant avaient coutume de faire. Promettant et [10] octroyant ledit constituant à moi notaire ci-dessous écrit, qu'il aura pour ferme, agréable et stable tout ce que par lesdits sous procureurs et par chacun d'eux sera [11] sera [mot répété] fait et reçu ou autrement ordonné et accordé, ainsi proprement comme si par lui, avait été fait et reçu

¹ Livre noir, f° LIII, r° et Livre rouge, f° 31, v° (transcription dans Archives Historiques de la Gironde, Tome 37, pages 300-308).

² Abbé Foix, *Semaine religieuse du diocèse d'Aire et de Dax*, 1898, p 638.

³ Archives de Poyanne, d'après Foix, A. D. Landes, II F 197, article Forn. En réalité, A. D. Gers, E 911.

⁴ A. D. Gers, E 911.

⁵ A. D. Gers, I 366, n° 2 695.

⁶ Seigneurie en Magescq.

⁷ Ce mot, dont la traduction littérale est *libérateurs*, désigne les procureurs du seigneur de Poyloaut.

⁸ Pees de Brians, cité dans le Livre Noir, n° 671.

et avait été présent et personnellement, et relève auxdits [12] procureurs de toute charge, en obligation de ses biens et causes, et ainsi a juré aux saints évangiles de sa propre main dextre touchés et de cela, ledit constituant, ici présent, [13] a requis charte. Fait ce jour vingt-cinquième du mois de juin l'an 1439, en présence, au même lieu, de Dominique de Nonali, paroissien de Soustons et Pierre [14] Darrigade, paroissien de Magescq, témoins appelés à la promesse [...]

[15] Et moi Vincent de Mesplet, clerc public du diocèse d'Acqs, par autorité impériale et notaire de la cour ordinaire de [...] Acqs, qui le présent [16] instrument public a procuré à la réquisition dudit constituant, ai reçu et dans cette forme publique, ai rédigé, de ma main [17] propre écrit, et signé, mon sceau apposé [...]

Deux ans plus tard, nous rencontrons Jean de Baylenx, seigneur du Four⁹. Il s'agit très vraisemblablement du procureur de 1439.

12 septembre 1441,

Procuration donnée par noble Mossen Jean deu Soo, chevalier, seigneur de Besaudon¹⁰, lequel après avoir dit que, au temps passé, il avait donné Juyne sa fille pour femme au noble En Bertrand de Caupenne, seigneur de Fabars, donzel, lequel mariage ayant été célébré, ladite Juyne sa fille et ledit Bertrand seigneur de Fabars étaient décédés sans avoir engendré de leur mariage fils ou fille [...]

Parmi les témoins, apparaît Jean de *Bailenx*, seigneur du Four.

Le 13 juin 1460, Jean de Baylenx, seigneur de *Furno*, bourgeois Dax, témoigne dans un acte.¹¹

Il est lieutenant du prévôt Dax en 1463.¹²

Le 19 juin 1484, Pierre de Baylenx, seigneur du Four, rend hommage au roi de France pour sa maison de Dax¹³. Cette maison relève du roi en raison de son château de Dax.

[f° 1 r°] Odet d'Aydie, chevalier, comte de Comming es [2] et seigneur du Lescun, conseiller et chambellan [3] du roi notre seigneur, son lieutenant général et [4] gouverneur en ses pays et duché de Guyenne [5] et par lui commis et délégué à recevoir [6] les serments, foi et hommages que tenus [7] lui sont faire ses vassaux et sujets [8] desdits pays et duché de Guyenne, au sénéchal [9] des Lannes ou à son lieutenant et aux [10] procureur et receveur dudit seigneur en ladite [11] sénéchaussée, salut et dilection. Savoir [12] vous faisons que Pierre de Baylenx [13] seigneur du Four a aujourd'hui fait en nos mains [14] les foi et hommage que tenu était faire [15] au roi notre seigneur pour raison de la maison [16] du Four, assise en la cité Dax et des [17] appartenances et dépendances de ladite maison [18] tenue en mouvant du roi notre seigneur à [19] cause de son *chastet* Dax auxquels foi et [f° 1 v°] [20] hommage par ver tu du pouvoir exprès à nous [21] donné sur ce, nous l'avons reçu sauf [22] le droit du roi, notre dit seigneur et l'autrui¹⁴. [23] Si vous mandons et enjoignons et [24] à chacun de vous, si comme à lui

⁹ BNF, Carrés de D'Hozier, 157 (Français 30 386 : Castre-Du Causé), dossier Castelnau, f°221.

¹⁰ Les De Soe étaient seigneurs de Besaudun, aujourd'hui quartier d'Arengosse, dès le XIV^e siècle. Noble Guilhem de Soe, cavier, seigneur de Besaudun, épouse le 8 janvier 1340, Jeanne d'Albret, fille illégitime de Guitard, vicomte de Tartas (A. D. Pyrénées-Atlantiques, E 36).

¹¹ Abbé Légé, Les Castelnau-Tursan, tome I, page 406 ; l'abbé Légé n'indique pas la teneur de l'acte.

¹² Archives du Tribunal de Dax, d'après Foix, A. D. Landes, II F 197, article Forn.

¹³ A. D. Pyrénées Atlantiques, E 187 ; Doat, volume 224, page 65, d'après Foix, A. D. Landes, II F 57, article Baylenx.

¹⁴ En termes d'ancienne chancellerie, l'autrui désigne le droit d'autrui, le bien d'autrui.

Sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes : locution qui était encore d'usage commun au commencement du XVII^e siècle.

appartiendra, que [25] par faute des foi et hommages non faits, [26] vous ne faites ou donnez, ni souffrez être [27] fait, mis ou donné audit Pierre de [28] Baylenx, aucun arrêt, destourbier¹⁵ ou [29] empêchement, au cas si sa dite maison [30] ou aucuns de ses biens étaient pour ce saisis, [31] arrêtés ou empêchés, les lui mettiez [32] à pleine délivrance, pourvu que dedans [33] temps dû et accoutumé, il baillera son [34] dénombrement et aveu par écrit et fera [35] et paiera les autres droits et devoirs, [36] si aucuns en sont pour ce dus au roi [37] notre seigneur, si faits et payés ne les a. Donné à Dax, le 19^e jour de juin, l'an [f° 2 r] 1484.

[f° 2 v] Double d'hommage de Pierre de Baylenx, seigneur du Four, fait au seigneur de Comminges, lieutenant général pour le roi en la duché de Guyenne audit nom et trois affièvements de particuliers audit Baylenx et [...]

Pierre seigneur du Four : témoin de la prise de possession de Gamarde et d'Onard, en 1486.

Le 25 avril 1526, Pierre de Baylenx, seigneur du Four, figure parmi les témoins au mariage de David du Lyon, seigneur de Campet et d'Eléonore de Baylenx, fille de Guillaume de Baylenx, seigneur de Poyanne.¹⁶

Pierre de Baylenx est né vers 1465. Il est âgé de 74 ans en 1539 (A. D. Gers, E 878). Si Pierre de Baylenx est bien, comme nous le supposons, le fils de Jean, seigneur du Four en 1439-1463, il est un homme âgé lorsqu'il est cité pour la dernière fois en 1526. C'est un proche parent du seigneur de Poyanne. Le premier Baylenx, seigneur du Four est sans doute un frère cadet d'Arnaud-Guilhem de Baylenx, seigneur de Poyanne dans la première moitié du XV^e siècle et aïeul de Guillaume. A l'évidence, Pierre de Baylenx meurt sans laisser de postérité puisque ses biens sont transmis à Etienne de Baylenx, seigneur de Poyanne, son neveu à la mode de Bretagne. Faute de nouveaux matériaux, ces conjectures ne pourront jamais être vérifiées.

En revanche, le livre terrier du Rau nous éclaire quant au destin de la petite seigneurie dacquoise¹⁷.

Elle échoit à François du Haa, seigneur du Rau, lorsqu'il épouse, le 26 avril 1562, Claire de Chapelain.

Le 5 octobre 1542, Jean de Chapelain, père de Claire, a acquis de noble Etienne de Baylenx, les droits sur la maison du Four, la métairie de la Genat, le moulin de Cabannes, la prairie et le bois de Four, et la vigne qui est plantée le long du moulin. Le seigneur de Poyanne ratifie cette vente le 23 mars 1548.

Le livre terrier précise que le droit de rachat de ces biens appartenait alors en réalité aux héritiers d'Etienne de Lavigne et que Jean Chapelain, dupé par le seigneur de Poyanne, fut contraint d'acquérir de nouveau ce droit auprès d'eux, les 21 et 26 juillet 1548.

En effet, le 31 décembre 1513, Etienne de Lavigne, qui possédait alors ces biens, octroya rachat à Guillaume et Pierre de Baylenx, écuyers, seigneurs de Poyanne et du Four. Il semblerait que par la suite, les Baylenx n'aient plus jamais possédé le Four et qu'ils aient ainsi perdu leur droit de rachat par prescription.

Les héritiers Lavigne vendirent ces biens à pacte de rachat, à Charles de Vergers, le 17 novembre 1519.

¹⁵ Empêchement, embarras, inquiétude.

¹⁶ BNF, Carrés de D'Hozier, 387 (Français 30 616 : Ligondès-Du Lion), dossier du Lion, f° 315 ; Papiers d'Antin et Chérin, 125, d'après Foix, A. D. Landes, II F 197 ; Abbé Légé, Les Castelnau-Tursan, tome I, page 417.

¹⁷ Papiers privés Defos du Rau de Dax, Livre terrier du Rau, 1583, n°138, 141, 142 et 143.

Jean de Vergers, héritier de Charles, fut contraint de revendre l'ensemble au sieur Chapelain, par sentence du sénéchal d'Acqs, le 29 mars 1549.

Vers 1556-1557, François Chapelain, sieur du Four, est taxé au ban à 17 livres.¹⁸

En 1722, Bertrand de Borda, écuyer, rend hommage pour les biens nobles et le moulin dit de Cabannes ou du Four, paroisse de Saint-Paul.¹⁹

A la veille de la révolution, le propriétaire de la maison du Hour faisait 18 livres de fiefs par an au prébendier de Manso, fondée dans l'église cathédrale de Dax.²⁰



Extrait de la carte de Cassini, n°107 (vers 1766-1769)

Le moulin de Cabannes apparaît au nord du chemin de Dax.

Cabanes est un moulin noble en Saint-Paul-lès-Dax ; barthe et taillis nobles.²¹

Il avait 3 meules en 1808.²²

En 1551, Pierre de laure, marchand habitant Dax, est possesseur du moulin de Cabanes.²³

A une date inconnue, le seigneur de Poyanne dénombre « deux moliarts qu'il peut faire bâtir appelés de Cabanes ».²⁴

¹⁸ Abbé Monlezun, Histoire de la Gascogne, tome VI, page 185.

¹⁹ A. D. Gers, C 518.

²⁰ Archives de Montfort, d'après Foix, A. D. Landes, II F 197, article Forn. Dans les procès-verbaux de l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée des Lannes, le 16 mars 1789, comparaît Fabien Marie Dousse, curé de Poyartin et Saint-Sevret, prébendier de la prébende de Manso (Bulletin de la Société de Borda, 1879, page 167).

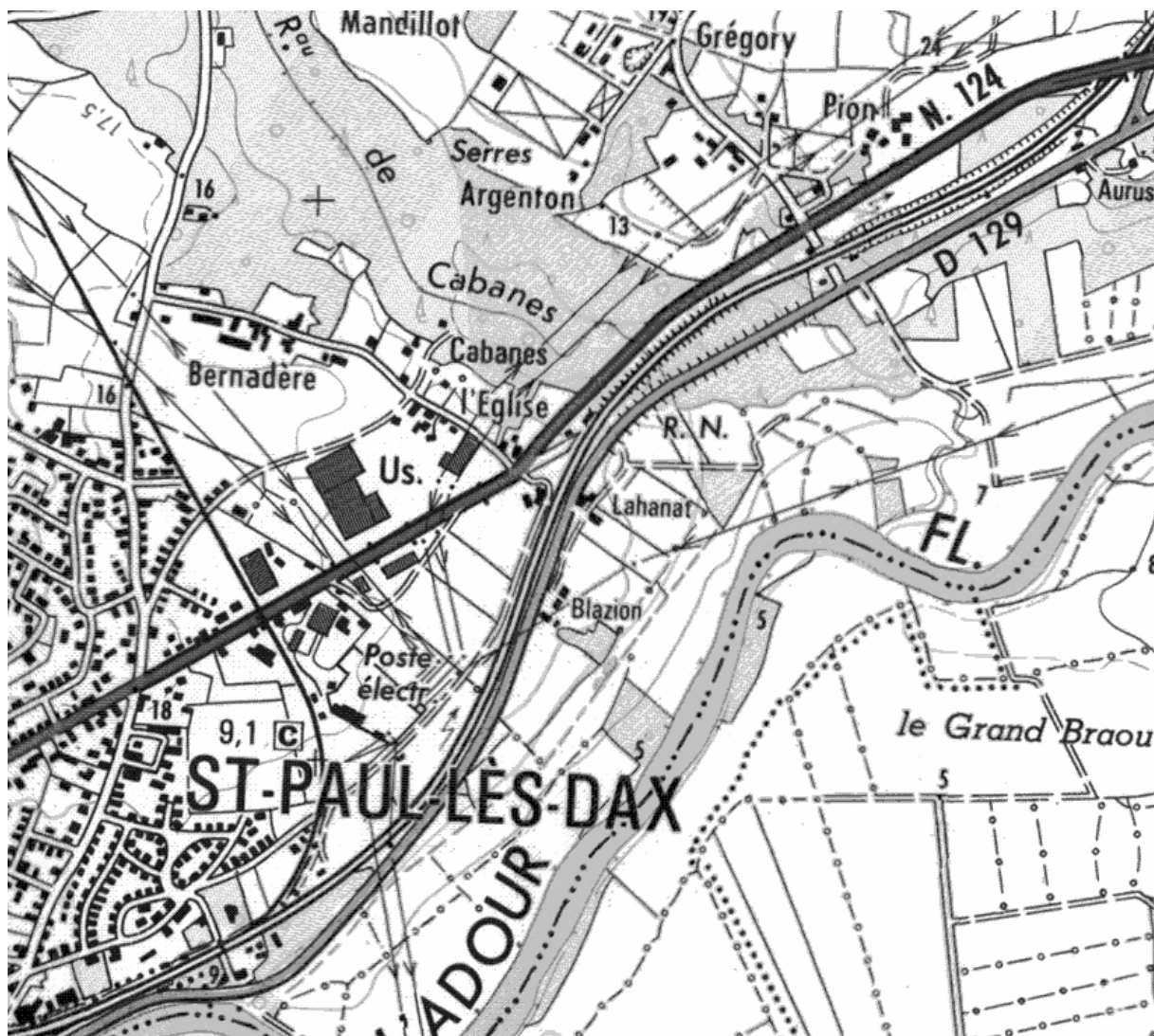
²¹ Archives de Poyanne, d'après Foix, A. D. Landes, II F 106, article Cabanes.

²² A. D. Landes, E dépôt 68, 3 O 4.

²³ Archives de Dax, GG 26, d'après Foix, A. D. Landes, II F 106, article Cabanes.

M^e Jehan Chapelain, habitant de Dax, mort avant 1564, docteur en médecine en 1551, acquit de noble Etienne de Baylenx, seigneur de Poyanne, le droit sur le moulin de Cabannes le 18 janvier 1542. Chapelain possédait aussi ce moulin.²⁵ Ces héritiers le possédaient en 1565.²⁶

Vers 1590, François Duhàa, sieur du Rau, est possesseur du moulin de Cabannes.²⁷ Gratie Duhàa est dite héritière en sa partie de Me Jean Chapelain, son bisaïeul. En 1630, un procès de criées au préjudice d'Anne Dumorar, demoiselle, veuve Duhàa, adjugea le moulin à blé de Cabanes à Jacques Dupreilh, écuyer et à Jean de [...], capitaine.²⁸



Extrait de la carte IGN.

Le ruisseau de Cabanes et le lieudit du même nom apparaissent sur cette carte contemporaine. La maison Lahanat, toute proche, pourrait être identifiée à la métairie de La Génat.

Le moulin de Cabanes est cité à plusieurs reprises dans le roman Mademoiselle de La Ferté, de Pierre Benoît (1923).

²⁴ A. D. Pyrénées Atlantiques, E 4, f° 678 r°.

²⁵ Archives de Dax, GG 27, d'après Foix, A. D. Landes, II F 106, article Cabanes.

²⁶ Archives de Dax, GG 29, d'après Foix, A. D. Landes, II F 106, article Cabanes.

²⁷ Archives de Dax, GG 28, d'après Foix, A. D. Landes, II F 106, article Cabanes.

²⁸ Sénéchal civil Dax, d'après Foix, A. D. Landes, II F 106, article Cabanes.